front. (port.)
Wanting

DÉNONCIATION

SOMMAIRE,

FAITE AU COMITÉ DES RECHERCHES

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONTRE

M. NECKER,

SES COMPLICES, FAUTEURS ET ADHÉRENS.

FR. 41
30468
dupl.
Case
FRC
27726

Par JAMES RUTLEDGE, Bt.

A PARIS,

Chez ROZÉ, rue des Prêtres Saint-Séverin N°. 8; & chez Mlle. VENTE, Palais Marchand, Salle Dauphine, N°. 1.

MARS, 1790.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

A MESSIEURS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

UNE dénonciation ne ſauroit être un procès inſtruit. La dénonciation ne peut & ne doit, au contraire, qu'offrir la matiere du procès, & ſervir à le provoquer.

Convaincu de la juſteſſe de cette définition, le Suppliant apporte avec aſſurance aux pieds de MESSIEURS, le ſommaire ci-joint d'une dénonciation bien plus étendue, qu'il ſe propoſe de mettre au jour, contre M. Necker, ſes complices, fauteurs & adhérens.

Le Suppliant proteſte avec toute franchiſe & toute loyauté, ne s'abſtenir d'apporter, à l'appui de cette dénonciation, les preuves écrites qui ſont en ſa poſſeſſion, que par la raiſon, que ſi une pareille production avoit lieu, avant qu'il ne fût confronté au principal accuſé, elle ne manqueroit pas de fournir à ce dernier, une occaſion d'accumuler, afin d'en détourner les effets, les impoſtures, & de faire jouer les in-

trigues des genres auxquels il eſt ſi profondément exercé.

Le Suppliant a même recours à MESSIEURS, pour qu'ils veuillent bien lui faire accorder cette confrontation, juſqu'à préſent inutilement demandée dans le tribunal commis au jugement des délits de lèze-nation.

Il conjure encore MESSIEURS, de vouloir bien prendre en conſidération que l'exercice de la juſtice, n'eſt vraiſemblablement demeuré ſuſpendu à ſon égard, dans ce tribunal, que par l'effet de l'influence d'un tel Adverſaire, & de celle des adhérens & fauteurs qu'il a l'art de ſe ménager.

Le Suppliant déclare à MESSIEURS, avec la plus reſpectueuſe confiance, qu'il a ſollicité ſans ſuccès, la repriſe & continuation dans ce même tribunal, du procès dont les illégalités multipliées ſe trouveront ſommairement expoſées dans la troiſieme partie de la dénonciation annexée.

Au milieu des conſternantes incertitudes, dont eſt ſemé le judiciaire cahos à travers lequel le Suppliant vient de marcher, malgré toute la vertu du Magiſtrat qu'il a le bonheur d'y avoir pour Rapporteur, le Suppliant éprouve le régret d'être forcé de convenir qu'un tribunal,

qui a tenu une procédure telle que celle dont il s'agit, ne peut ni ne doit plus juger un Citoyen qui a été réduit à se plaindre de lui.

Le Suppliant sollicite instament & avec le plus profond respect, la sagesse & la justice de MESSIEURS, afin qu'ils ne dédaignent point de l'éclairer sur ce qu'il doit faire, & pour qu'ils daignent encore protéger son bon droit dans une affaire d'un genre inoui, bon droit dont l'évidence même, après tout ce que le Suppliant a subi, est précisément ce qui lui fait croire au danger de n'éprouver qu'une injustice.

MESSIEURS sont humblement suppliés surtout, de vouloir bien considérer que l'ennemi principal du Suppliant, n'est pas dépouillé encore d'un pouvoir dangereux; que les adhérans & fauteurs de cet ennemi sont nombreux; qu'ils commandent à des Citoyens armés, dont une partie donne journellement des preuves d'une obéissance passive, au préjudice des droits de l'homme consacrés par les loix que MESSIEURS ont fait.

Au milieu de l'espece d'orage progressif où semblent se heurter déja les flots des troubles civils naissans, l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation s'offre au Suppliant telle qu'un rocher contre qui ces flots doivent se briser,

& auquel le Suppliant s'attache pour échapper à leur fureur inſenſée. C'eſt dans cette penſée qu'il implore lumiere pour ſe régler, & juſtice contre un mortel pétri de ruſe & de ſcélérateſſe, & armé de la clef du tréſor public.

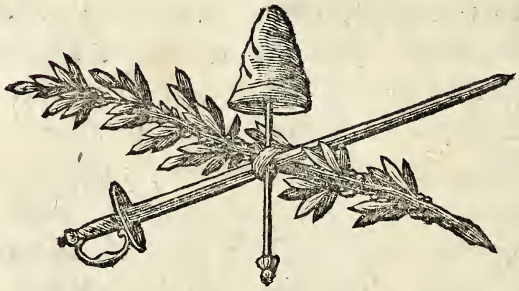

DÉNONCIATION

SOMMAIRE

FAITE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par JAMES RUTLEDGE, Et.

PREMIERE PARTIE.

CONTRE

M. NECKER, *seul.*

VERS la fin de l'été de l'année 1787, madame Necker, étant venue tout exprès de sa maison de campagne de Saint-Oüen, eut, vers les 9 heures du soir, un entretien avec l'exposant dans son hôtel, situé rue de la Chaussée d'Antin.

Il fut question, & uniquement question, dans cet entretien, de la conduite qu'il seroit nécessaire pour M. Necker de tenir, s'il venoit à être rappellé au ministere, pour pouvoir s'y maintenir avec utilité pour la Nation & avec gloire pour lui-même.

L'Exposant développa, avec franchise & dans toute leur étendue, les raisons qui le déterminoient à penser que toute espece de bien, désormais, seroit impraticable & chimérique en France, aussi long-temps du moins que le royaume continueroit d'être sans loix & sans constitution.

Des raisonnemens clairs & précis de l'Exposant, Madame Necker conclut elle-même presque, que, tant l'honneur & la conservation du futur ministere présumé de son mari, que le salut de la chose publique ne pouvoient être les fruits que d'une convocation effectuée de bonne-foi d'une Assemblée nationale. Madame Necker termina par donner à l'Exposant des assurances positives que tels étoient les sentimens & l'opinion de M. Necker, assurances auxquelles l'Exposant se fit un vrai plaisir d'ajouter entierement foi.

Depuis cette époque jusqu'au mois d'août 1788, Madame Necker n'a laissé échapper aucune occasion de donner à l'Exposant, des marques de considération & d'estime.

Enfin, M. l'Archevêque de Sens ayant eu son congé, M. Necker fût remis une seconde fois à la tête des Finances.

En ne tardant point à effectuer la convocation des Etats-Généraux, M. Necker néanmoins ne justifia qu'en partie les espérances que son retour

retour au Miniſtre avoit donné à l'Expoſant, occaſion de former :

1°. M. Necker fit précéder cette convocation par celle d'une Aſſemblée de Notables. Il a été très-poſſible, qu'il ne s'y ſoit pris de cette maniere, que pour oppoſer cette Aſſemblée aux parlemens jaloux de preſcrire les regles de la formation de la future aſſemblée nationale ; mais il eſt auſſi très-poſſible, & peut-être ſeroit-il aiſé de prouver qu'il eſt poſitif, que M. Necker a pu eſpérer d'obtenir de ces notables, qu'ils ſe prêtâssent au nom de la nation, à la miſe en œuvres des palliatifs auxquels il a donné ſouvent une préférence ſuſpecte ſur les remedes efficaces ; palliatifs à l'aide deſquels il eût pu reculer la convocation des Etats-généraux ; & enſuite peut-être s'en diſpenſer tout-à-fait, moyennant quelque événement ou autre qui, quoique habilment préparé, auroit eu l'air de venir de ſoi-même à la traverſe.

2° M. Necker ne fut rien moins que clair dans ſa convocation. Il ne s'y montra pas plus populaire ; & tandis que la néceſſité avoit écrit, le deſpotiſme ſemble avoir dicté & uſé de ruſes en dictant.

Sévere dans ſa maniere d'obſerver, l'Expoſant crut néanmoins que des fautes inhérantes, pour

ainſi dire, par leur nature à tous les humains parvenus à l'adminiſtration, ne devenoient point pour lui-même un motif ſuffiſant pour diſcontinuer d'offrir à M. Necker, ainſi qu'il n'avoit ceſſé de faire durant ſa précédente diſgrace, le tribut des connoiſſances qu'il poſſede. Il s'impoſa même une ſorte de loi de le faire, avec une aſſiduité aſſez déſintéreſſée pour qu'elle put opérer en ſa faveur, le privilége de dire toujours la vérité.

Dans cet eſprit, l'Expoſant ne tarda point à faire parvenir au miniſtre, par M. de l'Eſſart, pluſieurs mémoires importants.

1° L'un de ces mémoires concernoit les meſſageries. Les déprédations du ſieur Caulet d'Hauteville y étoient expoſées dans le détail le plus frappant; la poſſibilité & même la facilité de l'amélioration de la choſe y étoient démontrées. Cet ouvrage, dreſſé ſur des renſeignemens effectifs & pris à la ſource, par le ſieur Deſchamps de Valcour, fut d'abord accueilli en apparence, mais enſuite inexorablement négligé par le miniſtre.

2° L'autre travail de l'Expoſant concernoit l'adminiſtration de l'Opéra. Ce travail mettoit au grand jour, d'une part, les déprédations deſpotiquement commiſes dans cette régie par le ſieur Papillon de la Ferté; & de l'autre, les moyens

de remettre l'adminiſtration de ce ſpectacle à ceux à qui elle appartient, avec sûreté & amélioration du ſpectacle ; & en déſintéreſſant le tréſor public, dont M. l'intendant des *Menus*, ſoutire chaque année un énorme ſupplément.

3° Preſque en même temps, M. de l'Eſſart remit à M. Necker, de la part encore de l'Expoſant, un autre mémoire ſur un objet bien plus digne encore de l'attention d'un miniſtre citoyen.

Il s'agiſſoit, dans ce dernier écrit, des ſubſiſtances du Royaume en général, & en particulier de l'approviſionnement de la ville de Paris. Toutes les particularités des brigandages exercés dans cette partie par les ſieurs Leleu & Doumer, y étoient ſévérement révélées ; & les remedes qu'il étoit néceſſaire d'y oppoſer proptement y étoient enſuite clairement indiqués.

B. N. Ces diverſes écrits, tous tracés de la main de l'Expoſant, ſont encore aujourd'hui, ou entre les mains du miniſtre, à qui peut-être ils ſerviront à faire compiler quelqu'ouvrage politico-économique, qui un jour paroîtra ſous ſon nom, ou entre les mains de M. de l'Eſſart, le gardien de la partie du répertoire miniſtériel de M. Necker, dont l'Expoſant eſt auteur.

Enfin, au mois de février 1789, une viſite bien inattendue, faite à l'Expoſant par un inconnu,

devint le principe de l'ouverture d'une ſcène longue & révoltantes de ruſes, de fauſſetés, de menſonges, & d'oppreſſions de la part de M. Necker; ſcene qui a réduit par dégrés l'Expoſant à devenir enfin le dénonciareur d'un homme qu'il eſpéra d'abord voir devenir de lui-même, & enſuite pouvoir contraindre d'être le ſauveur de la patrie !

Le ſieur Garin, maître boulanger & député de ſa communauté, vint trouver l'Expoſant de la part de cette laborieuſe & eſtimable corporation.

Sur l'expoſition que le ſieur Garin fit des ſouffrances de ſes confreres, ſur celle des dangers que courroient perpétuellement ces honnêtes citoyens, d'être immolés, pour les délits & les attentats des monopoleurs fiſcaux, à l'aveugle reſſentiment de la multitude affamée & furieuſe, ſur l'expoſition encore des denis recents de juſtice, que l'eſtimable communauté avoit éprouvé de la part de M. le Procureur-Général du Parlement, d'après une ſentence de police injuſte, & ridiculement oppreſſive, l'Expoſant enviſagea la défenſe de la communauté des maîtres boulangers comme digne de ſon civiſme & de ſon courage.

L'Expoſant embraſſa même une cauſe auſſi juſte, avec une ardeur d'autant plus vive, que,

quoique, à cette époque, il n'eût déja que des doutes ſur la vraie trempe du génie politique de M. Necker, il étoit cependant encore bien éloigné d'oſer même ſuſpecter l'époux d'une dame également reſpectable & ſenſible en apparence, & l'ami de M. Valdec de l'Eſſart, d'être le fauteur ſecret & puſillanime de l'affreux monopole dont *Terray* avoit été l'inſtituteur exécrable, monopole dont les le Noir, les Montaran s'étoient fait un échellon vers leur coupable opulence cimentée des pleurs & du ſang de leurs concitoyens!

Pénétré de préoccupations bien oppoſées, l'Expoſant eut, au contraire, la confiance de pronoſtiquer avec certitude à ſes nouveaux cliens, l'appui du miniſtre. Ce préſage acquit bientôt un air de ſe réaliſer, qui ſervit durant quelque-temps à abuſer, & les infortunés boulangers & leur conſeil.

Trois des ſyndics & adjoints de la communauté, ſoutenus contre leur timidité & leur ignorance perſonnelles, par le ſieur Garin, leur confrere, citoyen également rempli de zele & d'éducation dans un état où ſouvent elle eſt négligée, ſe rendirent à Verſailles.

L'Expoſant avoit eu ſoin de munir ces quatre Repréſentans de la Communauté du mémoire

manuscrit, dont on trouvera un exemplaire imprimé joint à cet écrit, sous le N°. 1. Il les avoit encore chargé d'une lettre écrite par lui au ministre.

Au moyen de ce dernier passe-port, les quatre Députés furent introduits sans délai, par un sieur Coindet, le moins acceuillant des Secrétaires. Ils exposerent leurs douleurs au ministre; ils le quitterent comblés de promesses, & rassurés sur-tout par celle qu'ils ne manqueroit pas de remettre lui-même au Roi, le mémoire manuscrit qu'ils venoient de lui présenter.

Les quatre Députés revinrent le jour même à Paris; sur le récit qu'ils firent à l'Exposant de toutes les particularités de l'acceuil qu'ils venoient de recevoir, il leur donna le conseil de faire imprimer, sans perte de temps, ce même mémoire que le Ministre venoit sans doute de remettre au Souverain.

Dans les vues de l'Exposant, l'impression & la publication de ce mémoire, devoient servir à garantir M. Neker de toute tentation, & même de toute pensée de pouvoir soustraire au grand jour, les mesures qu'il lui arriveroit de prendre dans cette affaire. Cette publication lui avoit encore paru nécessaire pour contraindre Nosseigneurs du Parlement à faire supporter à ses véri-

tables auteurs, gens du Roi ou Conseillers, &c. en la Cour, la honte du délit odieux de justice que les infortunés boulangers n'avoient essuyé, que parce qu'il y avoit parmi ces magistrats même, ou des fauteurs ou des associés du grand monopole dont les boulangers étoient victimes.

L'Exposant ne tarda point à connoître la profondeur de la blessure faite par ce premier mémoire, à nos sénateurs du Palais. Paris entier fut bientôt témoin, & témoin indigné, des scenes préparées & mises en œuvre par M. Joli de Fleury, Procureur-Général, pour réduire au silence, par l'effroi, de malheureux citoyens, qu'il convenoit aux intérêts iniques de quelques adhérens du ministere; & à la cupidité à moitié démasquée, de quelques magistrats hypocrites, de ruiner, pour pouvoir remplir leur propres mains des deniers extorqués au besoin d'alimens des peuples.

Mais ce que tout le monde ne vit & ne sût point alors, ce furent les scenes privées, dans lesquels figuroient à l'hôtel de la police, vrai foyer de toutes les coupables opérations relatives, M. le Directeur-général des Finances, l'Intendant de Paris, M. de Crosne & M. le Procureur-général. En voici une preuve:

L'Exposant défendoit la cause des malheu-

reux boulangers avec une énergie qui ne laiſſoit aucun doute ſur ſa bonne foi, ni ſur la perſévérance qu'il y mettroit à l'avenir. Sans s'en apperçevoir, l'Expoſant commençoit à embaraſſer M. Necker. Et ce dernier connoiſſoit l'Expoſant d'un caractere ferme ; mais vraiſemblablement il n'imaginoit point encore qu'il fut capable de doubler ſon embarras, s'il s'en fût apperçu.

Trop commune illuſion des hommes à qui tout réuſſit ; M. Necker crut ſon aſcendant ſur l'eſprit de l'Expoſant égal à l'empreſſement que ce dernier mettoit à préparer ſes ſuccès en prévenant les eſprits en faveur de ſes opérations lorſqu'elles étoient louables ! En conſéquence, ce miniſtre ſe permit de lui écrire, de l'hôtel du contrôleur-général où ſe trouvoient alors MM. Joly de Fleury & de Montaran, un billet aſſez ſuſpect dans ſa courte teneur, & orgueillement méſéant dans ſa tournure.

Ce billet fut apporté à l'Expoſant, par un meſſager, ou traveſti en marmiton, ou réellement tel, vers les onze heures du ſoir. Trois perſonnes préſentes dans ſon cabinet, le virent recevoir ce *firman* baroque & indécemment comminatoire ; elles furent auſſi témoins de la réponſe ferme qu'il y fit ſur le champ.

Le lendemain, dès le point du jour, le miniſtre, ému

ému sans doute par cette replique inattendue, expédia vers l'exposant un second courier un peu plus décent que le marmiton de la veille. La dépêche dont étoit porteur ce dernier, bien différente de celle de la soirée précédente, indiquoit, de la part du ministre, le desir très-poliment exprimé, de la suppression de quelques lignes faisant partie d'une requête rédigée par l'Exposant; & qui, ce jour même, devoit être présentée à M. le procureur-général du parlement, par les syndincs, adjoints & député des maîtres boulangers.

N. B. Le texte dont le ministre sollicitoit aussi vivement & aussi diversement la suppression, ne lui eût jamais laissé champ libre à gratifier ses protégés les monopoleurs, d'arrêts du conseil, secrets & clandestins, ainsi qu'il faisoit dès-lors d'une main, tandis qu'il faisoit semblant de venir à l'appui des réclamations des infortunés boulangers de l'autre. Mais ceci ne pouvoit être que l'objet d'une confidence trop critique, pour que M. Necker osât risquer de dessiller entiérement sur son propre compte, les yeux d'un particulier aussi peu traitable que l'Exposant.

Quant à celui-ci, il étoit bien loin de supposer au ministre une duplicité de procédés aussi odieuse

& auſſi meſquine que celle dont on vient de parler.

Tout auſſi peu ſatisfait néanmoins des excuſes du point du jour qu'il avoit été peu effrayé par les menaces du ſoir précédent, l'Expoſant vola chez M. de l'Eſſart. Il s'expliqua avec ce dernier, ſur les deux billets, d'une maniere qui ne laiſſa à l'ami de M. Necker d'autre parti à prendre, que d'excuſer de ſon mieux celui-ci, & d'appaiſer l'Expoſant en l'aſſurant qu'un peu de de temps encore, & ſes cliens auroient juſtice.

Quoique remarquablement familiariſé avec cet art de diſſimuler que les petits hommes apprennent plus vîte encore que les autres dans les cours, M. de l'Eſſart, dans cette occaſion, découvrit involontairement à l'Expoſant, quels perſonnages faiſoient cercle & tenoient conſeil la veille au ſoir avec le miniſtre, quand celui-ci avoit écrit la miſſive apportée chez l'Expoſant par le Marmiton.

Préoccupé alors encore en faveur de l'impoſante renommée, ſi ce n'étoit plus en faveur des vertus & des talens perſonnels du miniſtre, l'Expoſant parvint à ſe perſuader que M. Necker reſpectoit aſſez cette même renommée, pour négliger les petits abus dans le deſſein d'atteindre & de frapper les grands, dès qu'il ſe ſentiroit ſuf-

fisamment affermi dans sa place. Autrement l'Exposant eût du conclure, dès lors, de ce qui venoit de se passer, que M. Necker étoit à la fois un homme faux, malfaisant & bien borné. Mais il le supposa seulement excessivement circonspect par l'effet d'une pusillanimité, que, dans les circonstances qu'il étoit plus à portée de bien apprécier, le ministre pouvoit envisager comme une prudence nécessaire & réfléchie.

Ce fût à cette époque, digne de risée s'il n'eût pas été question du pain quotidien de la métropole, que nosseigneurs de parlement, informés sans doute par M. le procureur général, que l'Exposant venoit d'être *tancé* par le ministre, qui n'avoit eu garde de se vanter de la riposte, commirent l'enfance atroce de se faire des trophées de tous les petits tourmens qu'il fut en leur pouvoir de susciter aux boulangers, & du petit désagrément qu'ils imaginerent avoir fait subir à l'Exposant de la part du ministre.

Comme le plus ferme & le plus intelligent de tous les membres de la communauté des Boulangers, le sieur Garin eut la principale part aux augustes tracasseries que nos nosseigneurs ne rougiront point de mettre en œuvre pour tâcher de l'épouvanter lui & ses confreres.

Bientôt la persécution parut vouloir se détour-

ner vers l'Exposant ; celui-ci, auquel M. Duval d'Esprémenil reprochoit une forte prédilection pour le ministre, crut même devoir prendre la précaution de se tenir, durant quelques-jours, à l'écart ; afin de pouvoir continuer à observer en liberté les coups qu'on porteroit à ses cliens ; & pour pouvoir ensuite, du fonds de son asyle, arrêter la main servile de magistrats assez dépourvus de pudeur pour suivre les seules impressions du crédit.

Dupe encore, durant cette retraite, de M. Necker qu'il persévéroit à ne croire qu'involontairement caché derrière M. le procureur-général, l'Exposant n'omettoit pas un seul jour de faire parvenir de ses nouvelles au ministre, par M. de l'Essart. Ce fut même alors que l'Exposant lui envoya en manuscrit toute la première partie du second mémoire pour les boulangers, [Voyez n°. 2.] mémoire dont la lecture força le ministre à implorer le silence de l'Exposant, par une lettre où l'excès de ses craintes personnelles lui fit compromettre l'auguste nom d'un maître, qui certes jamais ne lui commanda d'affamer ses sujets, ou de souffrir que des monopoleurs quelconques les affamassent.

Enfin, perpétuellement harcelé par l'Exposant, le ministre donna un consentement impos-

teur & tardif aux récenſemens qui furent commencés par le ſieur Léger, dans les derniers jours d'avril, & terminés dans les premiers jours de mai ; récenſemens dont néanmoins M. Necker ne rembourſa bien ſéchement les frais qu'à la fin d'octobre, dans une circonſtance qui ſera rapportée plus bas.

Enſuite, ſans doute dans la vue d'étendre ſur les yeux importuns de l'Expoſant, un voile plus épais & plus propice à ſes deſſeins, le miniſtre le manda à Verſailles. Il retint l'Expoſant vingt-quatre heures dans ce lieu, où quelques mortels apportoient quelquefois la vérité, mais d'où rarement ils la rapportoient dans leurs cœurs.

Cette courſe, bizarement provoquée par M. Necker, aboutit à un entretien entre lui & l'Expoſant ; entretien dont le dernier attend avec impatience une occaſion de retracer au miniſtre les détails énigmatiques alors pour lui ; entretien durant lequel le miniſtre fit tomber dans l'ame de l'Expoſant le germe des ſoupçons, qui depuis s'y ſont graduellement convertis en certitudes, & durant lequel encore la dame Necker, à ce que crut alors l'Expoſant, ſans doute, par quelque bon motif, vint écouter aux portes.

Ce fut immédiatement à la ſuite de cet entretien que l'Expoſant, de retour à Paris, commu-

niqua franchement au ſieur Garin, les impreſſions que les propos du miniſtre avoient fait ſur ſon eſprit. Sans conſentir encore avec ſoi-même, à qualifier M. Necker de monopoleur, l'Expoſant avoua qu'il n'enviſageoit plus ce miniſtre que comme un être pêtri d'inſuffiſance & de timidité. Ce fut alors qu'il ajouta, ainſi que le ſieur Garin ſe l'eſt rappellé, en parlant devant juſtice; *n'abandonnons néanmoins pas l'eſpoir de voir M. Necker opérer le bien. Aidé de ſa reſpectable épouſe & de M. de l'Eſſart, j'oſe me promettre de le forcer à le faire.*

Durant les jours tumultueux de l'inſurrection du fauxbourg Saint-Antoine, jours qui ſuivirent immédiatement celui de l'entretien de Verſailles, entre M. Necker & l'Expoſant, ce dernier, mettant toute eſpece de mécontentement de côté, fit ſes efforts pour déterminer les malheureux boulangers à *cuire* à force en dépit de leurs pertes. Outre l'eſpérance conçue par l'Expoſant, de tromper par-là les mauvais deſſeins de ceux qui avoient pu exciter la ſcene du fauxbourg, il ſe propoſoit encore de mettre ces infortunés dans le cas d'arracher de l'impaſſible miniſtre, à force de ſacrifices, une juſtice qu'il auroit dû leur accorder de lui-même.

D'un autre côté, l'Expoſant ne ceſſa point de

l'accabler, pour ainſi dire, de lettres & de mémoires, tous relatifs au monopole & à ſes auteurs & fauteurs.

Importuné par la vérité qui lui étoit repréſentée ſous tant de faces, M. Necker, qui raſſuroit alors en ſecret les ſieurs Leleu & Doumer, par des arrêts du conſeil & des lettres miſſives entortillées, finit par leur paſſer, non-ſeulement celles qui lui étoient écrites par l'Expoſant, mais encore les lettres que le ſieur Leger écrivoit à ce dernier; & que celui-ci, alors fort incommodé & hors d'état d'en faire des copies, faiſoit parvenir en originales au miniſtre, pour échauffer la ſollicitude pour le ſoulagement du peuple, dont il ſe le figuroit capable encore.

Le 18 du mois de juin, le ſieur Leger, rencontré ſur le boulevard par l'Expoſant, lui rendit compte, avec l'inquiétude la plus vive, de cette manœuvre, dont il venoit, à l'inſtant même, d'être inſtruit, à ce qu'il dit, par un des commis des ſieurs Leleu.

L'Expoſant étant rentré chez lui, rendit compte de ce qu'il venoit d'apprendre au miniſtre. Il mit dans ſa lettre un ton d'indignation qui tomboit ſur les ſieurs Coſter, & qu'il n'oſoit croire pouvoir avec juſtice porter plus haut.

Averti dès le lendemain de la plainte que

l'Exposant venoit de faire au ministre, l'agent des sieurs Leleu s'empressa de rejoindre le sieur Leger. Et afin de mettre un terme au ressentiment de l'Exposant, *vous avez donc parlé*, lui dit-il, *au C. R. de ce que je vous ai dit. Mais le tout n'étoit qu'une fiction de ma part, pour vous faire parler.*

Ces intelligences subites, & à point nommé, entre le ministre & la compagnie Leleu, exciterent de nouvelles réflexions de la part de l'Exposant. Il dissimula au sieur Leger l'impression qu'il ressentoit ; & il engagea ce particulier zélé, intelligent, à continuer à le seconder par des instructions qui pussent le mettre en état de convaincre le ministre, & de sauver le peuple.

Les choses en étoient-là, & l'esprit de l'Exposant étoit entierement absorbé par les efforts qu'il faisoit encore, pour contraindre le ministre à rentrer, sans que le public pût s'en appercevoir, dans les vraies routes du bien, auxqu'elles, *in petto*, l'Exposant l'accusoit d'avoir préféré les sentiers funestes & tortueux battus par les Terray, &c. lorsqu'une lettre en date du premier juillet lui fut adressée de Versailles.

Cette lettre étoit écrite à l'Exposant, par M. Brousse, Curé de Wol'krange, & député à l'Assemblée Nationale. Elle respiroit le civisme le

plus

plus pur ; & elle avoit pour objet, d'engager l'Expoſant à ſe préſenter au comité des ſubſiſtances de l'Aſſemblée ; où on l'aſſuroit qu'il ſeroit écouté de la maniere la plus flatteuſe pour lui. l'Expoſant ſe rendit à cette invitation.

Avertie de l'arrivée de l'Expoſant, à Verſailles ; & prévenue, ſans doute, par M. de l'Eſſart, auquel l'Expoſant avoit fait part de ſon deſſein, madame Necker, chez laquelle il n'avoit point voulu ſe préſenter avant de l'avoir exécuté, l'envoya chercher précipitamment & avec inquiétude, à l'hôtel de la Renommée, lieu où l'Expoſant logeoit à Verſailles ; mais l'expoſant étoit au comité des ſubſiſtances.

M. Necker, de ſon côté, chargea avec hâte l'un des boulangers qui s'étoient rendus à Verſailles en cette occaſion, d'avertir l'Expoſant qu'il vouloit lui parler. Mais l'Expoſant, par malheur, étoit alors en train de parler au comité !

Après que les honorables membres, compoſant alors ce comité, eurent écouté l'Expoſant, ils arrêterent, ſur le champ, une députation qui fut formée de ſix d'entr'eux ; & qu'ils chargerent de conduire à l'inſtant, & l'Expoſant & ſes eſtimables cliens, chez le miniſtre ; afin qu'il voulut bien avoir égard à leurs juſtes réclamations.

Parvenus, ſous d'auſſi auguſtes auſpices, au

contrôle général des finances, l'Exposant fut bientôt appellé dans le cabinet ; & il se croit entierement fondé à avancer, qu'il y convainquit & le ministre & les six honorables membres de l'Assemblée Nationale présens ; qu'il étoit important, si on vouloit sérieusement couper cours aux illusions dont les monopoleurs entretenoient l'administration, de reprendre & de recommencer les recensemens faits, par le sieur Leger, en avril & mai.

En présence des six députés, le ministre en convint, d'un ton & d'une maniere, qui, pour l'instant, ramenerent l'Exposant presqu'à l'entiere persuasion, que M. Necker n'étoit que joué par le sieur Doumer, & par M. l'intendant de Paris. (1)

M. Dupont, (l'*économiste*, de crainte d'équivoque) M. Duport, l'un des six députés, &

(1) Cette conviction fut sur-tout en partie l'effet, des promesses brillantes faites au moment même par le ministre, aux infortunés cliens de l'Exposant, promesses fausses & trompeuses que ce ministre n'a point, à beaucoup près, réalisé ; promesses qu'il a, au contraire, éludé de réaliser, en faisant corrompre les syndics de la communauté par l'ancienne police ; promesses à l'occasion desquelles M. Necker en a imposé bassement à l'Exposant.

ſecrétaire, à cette époque, du comité des ſubſiſtances, avoit été ſpécialement chargé, avant que la députation dont il s'agit ne ſe fût miſe en marche, de prendre une connoiſſance très-particuliere, & qui le mît en état de pouvoir rendre compte & des demandes & des moyens propoſés par l'Expoſant au nom des Boulangers.

Mais M. Dupont ne s'en occupa point : au contraire, l'Expoſant, de retour à Verſailles, quatre jours après, entendit avec une indicible ſurpriſe, ce même M. Dupont, qui avoit éludé de s'éclairer avec lui, ſur cette matiere, ainſi qu'il en avoit ordre, lire en pleine Aſſemblée Nationale, un mémoire envoyé par le miniſtre, mémoire qui acheva de bien convaincre l'Expoſant, qu'il étoit, très-mal-à-propos le premier du même mois, revenu à compter ſur la ſincérité & ſur la vertu de M. Necker.

Ce fut dans la ſéance où l'Expoſant entendit avec ſurpriſe cette lecture; que M. Bouche, averti par lui, pris la parole; & que cet honorable député détermina l'aſſemblée, à arrêter que, dès le même jour dans la ſoirée, elle entendroit encore une fois les réclamations plus détaillées, & les moyens plus développés des boulangers, par la bouche de l'Expoſant, dans le comité des ſubſiſtances.

L'Exposant y fit lecture de tout ce qui a paru imprimé depuis, dans la premiere partie de son second mémoire pour les boulangers; il rendit aussi compte au comité des mesures qu'il venoit de prendre, d'après les ordres du ministre, pour que le sieur Leger recommença à faire des recensemens, &c. &c. & il osa même se permettre, sur la négligence volontaire de M. Dupont, quelques réflexions durant l'émission desquelles cet honorable membre baissa les yeux.

D'après tout ce qui eut lieu dans cette séance, il fut délibéré & arrêté renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, &c. L'opinion de l'Exposant, sur le compte du directeur des finances, étoit encore alors si peu irrévocablement déterminée, qu'il espéra une heureuse issue d'une pareille décision.

La chûte inattendue & soudaine d'un ministre en faveur duquel militoit dans la pensée, à peine d'égrossie du public, l'idée qu'on avoit de ses prédécesseurs tous déshonorés, ou de ses rivaux réputés tous & à juste titre ineptes & suspects, vint alors suspendre toutes les opérations de l'Exposant. Les recensemens qu'il venoit de recevoir ordre de recommencer, à raison des transpositions & des recelemens des grains que les monopoleurs avoient eu le temps d'effectuer, resterent inter-

rompus; la publication du ſecond mémoire pour les boulangers fut abandonnée à la diſcrétion des ſyndics achetés ou effrayés par la clique; & armés en conſéquence de l'appui ſecret de la police d'alors, d'inſolence contre leur confrere le ſieur Garin, qui ſeul ſervoit de bonne foi ſa tremblante communauté.

Le 30 de ce mois de juillet ſi mémorable par les mépriſes d'affection, & par le courage de déſeſpoir du bon peuple de Paris, M. Necker de retour y fit ſa remarquable & très-équivoque entrée triomphale. Des croiſées de l'hôtel-de-ville un peu précipitamment converti en ſénat, les regards de ce miniſtre purent conſidérer le gibet auquel la vengeance du public venoit d'attacher, & ce Foulon qui, depuis plus de vingt ans, avoit couru la place qu'il venoit reprendre, & ce Berthier dont le crime ne conſiſtoit peut-être principalement qu'en une intelligence trop préciſe, entre lui & l'idole du jour, qui conſidéroit le lieu où ce docile intendant venoit de périr!

Ce même jour 30 juillet, l'Expoſant adreſſa à madame Necker une lettre relative à la circonſtance.

Et le lendemain 31, l'Expoſant en écrivit une au moins auſſi pathétique au miniſtre qui avoit reçu la veille les honneurs d'un triomphe ſans doute

apprécié à ſon exacte valeur, par ſa conſcience; car il eſt des conjonctures où il ſe retrouve une conſcience, même dans les miniſtres.

Le 10 août, M. Necker, poussé par cette même conſcience, fit à l'Expoſant une réponſe très-courte; mais conçue d'un ſtyle à faire encore revenir ce dernier à l'eſpoir qu'enfin l'homme de ce peuple ſi crédule & ſi bon, pourroit ſe réſoudre à laisser, à l'avenir, le prix des ſubſiſtances de premiere néceſſité, prendre le libre cours que lui donneroient le caractere des ſaiſons & l'induſtrie en concurrence de ceux qui les cultivent, ou qui en préparent les objets.

Près d'un mois s'écoula, avant que l'Expoſant entendit parler de M. l'Essart, qui, ſuivant le billet du miniſtre du 10 août, devoit venir conférer avec lui.

Durant cet intervalle, un ſieur Lanab, alors tout à fait inconnu de l'Expoſant, prévint ce dernier, par une épître, qu'il deſiroit avoir avec lui un entretien ſur une affaire importante. L'Expoſant répondit au ſieur Lanab, qu'il ſeroit le maître de venir chez lui, telle matinée qu'il pourroit juger à propos.

Dès le jour ſuivant, ce particulier ſe préſenta chez l'Expoſant. Il lui fit connoître qu'il étoit l'intime ami des ſieurs Leleu & compagnie; &

que c'étoit en faveur de ces marchands de grains, qu'il venoit ſolliciter l'Expoſant, non-ſeulement d'abandonner la défenſe de ces *miſerables* boulangers, (ce fut l'expreſſion du plénipotentiaire ſecret de ces monopoleurs) mais encore de devenir l'apologiſte de ces derniers.

Cette propoſition, digne d'être faite à un commis de bureau de Verſailles, fut accompagnée de celle d'un prix illimité d'un auſſi bonne œuvre. *Vous ſeul*, *Monſieur*, ajouta d'un ton affectueux, l'émissaire de la magnifique compagnie, *Vous ſeul mettrez des bornes à ſa reconnoiſſance.*

Peu de jours après s'être acquitté de cet offenſant message, enhardi propablement par le ton modéré qu'avoit pris avec lui l'Expoſant, le ſieur Lanab vint lui remettre un exemplaire du premier mémoire pour les ſieurs Leleus. Il ſupplia l'Expoſant de le lire; & pour le déterminer plus ſûrement à le faire, il lui déclara que Me. Fournel, avocat, en étoit auteur.

Le ſieur Lanab fit bientôt à l'Expoſant une troiſieme viſite, & lui demanda quelle impreſſion avoit produit ſur ſon eſprit la lecture du mémoire qu'il avoit laiſſé trois jours auparavant entre ſes mains. Il étudioit viſiblement cette fois quelle impreſſion avoit encore pu faire, les offres

de remplir ces mêmes mains d'argent, ſi elles ſe déterminoient à ſervir ſes bons & riches amis les ſieurs Leleu.

Sans doute le ſieur Lanab eut d'abord lieu de douter que ces impreſſions fussent favorables à ſes desseins. Croyant enſuite toucher l'infaillible mobile de l'ame ardente & aveugle de l'Expoſant, le négociateur des ſieurs Leleu lui déclara que c'étoit cependant M. Necker lui-même, qui étoit auteur de l'arrêt du conſeil ſans ſignature, ſans date, que les ſieurs Leleu avoit fait imprimer parmi les pieces prétendues juſtificatives qui ſont à la ſuite de ce mémoire.

Tant pis pour M. Necker, répartit alors l'Expoſant. *Par quelle raiſon*, pourſuivit ce dernier, *ce bel arrêt qui ſupprime un mémoire que j'ai ſigné, ne m'eſt-il donc pas encore connu, depuis prés d'un an, qu'il a dû être rendu?*

Réponſe naïve & littérale de l'ambaſſadeur de MM. Leleu & compagnie : *C'eſt que M. Necker, en accordant cet arrêt, a défendu qu'on en fit uſage.*

Voilà, ripoſta l'expoſant, *une abſurdité bien puérile : vous ne ſerez point ſurpris, Monſieur, que je ne me décide à la croire qu'après vérification du fait à ſa ſource.*

Le ſieur Lanab fut à peine ſorti du cabinet de l'Expoſant

l'expoſant qu'une autre perſonne y arriva. Encore outré intérieurement de la propoſition d'argent des monopoleurs, & ſur-tout la confidence du délit puſillanime du plus lâche des miniſtres, l'Expoſant ne pût ſe contraindre. Il fit part du tout au ſurvenant, & lui exprima le regret le plus ingénu de n'avoir ni témoins, ni preuves écrites, de tout ce que le ſieur Lanab venoit de ſe permettre.

Le ſieur de la Potoniere, c'eſt le nom du ſurvenant, fixa l'Expoſant. Laissez-moi faire, leur dit-il, ceci ſe fera ſans que vous vous en mêliez Le ſieur de la Potoniere ſe leva, & partit.

Le lendemain, le ſieur de la Potoniere de retour de Verſailles où il avoit été avec le ſieur Lanab, vint apprendre à l'Expoſant, qu'il avoit déſormais des témoins des démarches ſuſpectes faites de la part des monopoleurs chez lui. Et depuis, le ſieur de la Potoniere n'a ceſſé de demander à être entendu en juſtice dans l'affaire ſuſcitée à l'Expoſant.

Cependant la déplorable apologie des ſieurs Leleu ſe diſtribuoit ; & des exemplaires imprimés de l'équivoque arrêt du conſeil, étoient répandus avec aſtuce & profuſion, même par la voie des épiciers, confreres du ſieur Leleu. Leurs nombreux agens avoient encore eu la petite malice de ſemer, parmi les plus crédules d'entre les

cliens de l'Exposant, que la rédaction du mémoire des sieurs Leleu étoit l'ouvrage de celui-ci.

A l'exception de quelques déclamations inconsidérées contre leur défenseur, proférées par quelques boulangers simples & crédules, sur la foi des émissaires des sieurs Leleu, toute cette communauté découragée resta immobile.

Enfin, un mémoire, parti d'une main inconnue, & qui, peu de jours après, fut attribué par la municipalité, sans doute mal servie par les espions qu'elle a hérité de l'ancienne police, vint tirer l'immobile communauté de l'espece de létargie dans laquelle elle étoit plongée !

Jusqu'à ses très-suspects & très-complaisans syndics se crurent blessés. Ils coururent tirer de l'imprimerie du sieur Beaudouin, les quatre mille exemplaires du second mémoire pour les boulangers. Sans consulter l'Exposant, cette édition qu'il auroit pu grossir d'une replique provisoire à la triste apologie des sieurs Leleu, fut mise en circulation ; & elle fut presque aussi-tôt enlevée, presqu'en entier, par une main invisible, avant que le public n'eût eu le temps de l'appercevoir.

Tandis que cette soustraction, si ressemblante par toutes ses circonstances aux grands coups d'état familiers à nos ministres, avoit lieu à Paris, l'Exposant avoit fait à Versailles, un voyage dont

il eſt nécessaire de faire connoître ici toutes les particularités, par la raiſon qu'elles ont, aux faits qu'il lui reſte à expoſer, des rapports plus ou moins directs; mais également ſenſibles & faciles à ſaiſir.

Un excellent Citoyen avoit témoigné depuis long-temps à l'Expoſant, une opinion assez mince des talens & des vues du miniſtre des finances. Ce citoyen avoit une opinion bien moins favorable encore des intentions de M. Necker que de ſa capacité. Ce citoyen avoit trouvé peu de réſiſtance à faire adopter à l'Expoſant ſa manière de penſer à l'égard du premier point; & il crut que l'inſtant étoit enfin arrivé, où l'Expoſant alloit être forcé de tomber d'accord du ſecond.

Ce citoyen, habitant alors de Verſailles, avoit conçu le deſir d'aboucher l'Expoſant avec un de MM. les députés à l'assemblée nationale, qui, à une grande pureté de principes, unissoit des connoissances étendues, d'autant plus sûres qu'elles étoient les fruits d'une longue pratique du commerce des grains & de tout ce qui y a rapport.

L'Expoſant accepta, avec d'autant plus d'empreſſement les propoſitions qu'on venoit de lui faire, qu'il imagina entrevoir une occaſion de mettre de nouveau, ſous les yeux de l'auguſte assemblée entiere, la cause ſi juste en ſoi, & ſi

intéressante des malheureux boulangers, & de provoquer, par de nouveaux moyens, la destruction du monopole, hautement & manifestement favorisé, puisqu'il marchoit non-seulement front levé, mais encore muni de la part du ministre, d'un arrêt clandestin du conseil, afin de pouvoir au besoin en faire usage contre les indiscrets & les importuns, ou envers cette foule de mortels crédules qui voient une couronne civique toujours juste & bien méritée, dans ces arrêts si souvent protecteurs des ennemis de l'état & de l'humanité.

Avant même ce voyage de Versailles, l'Exposant avoit écrit à M. Necker, & notifié de bouche à M. de l'Essart, les offres insultantes que le sieur Lanab avoit eu l'indiscrétion de venir lui faire.

Point de réponse de la part du ministre. Après ce silence, conjectures de la part de l'Exposant de la possibilité qu'il y avoit que M. Necker fut instruit, avant lui-même ; & qu'il n'ignoroit pas ces ouvertures de corruption ou tout au moins ces arrhes de silence présentés par le courtier de MM. Leleu & compagnie.

Eloges plus polis que vivement sentis de la part de M. de l'Essart, à l'occasion d'un désintéressement assez peu croyable peut-être, ou même ridicule à l'œil de qui a passé sa vie, appliqué sur

toute la hiérarchie des divers ſuppôts du miniſtere.

L'Expoſant s'étoit auſſi adressé à ce magiſtrat coopérateur conſtant du banquier miniſtre, pour qu'il daignât lui apprendre ſi le ſieur Lanab avoit ou n'avoit pas calomnié M. Necker, en le donnant pour l'auteur de l'arrêt clandestin du conſeil qui devoit ſervir de bouclier aux sieurs Leleu. A cette queſtion, M. de l'Essart avoit baissé les yeux, & prononcé d'une voix foible ces mots : *Oui*, *c'eſt lui* (M. Necker) *qui a fait cet arrêt*. L'Expoſant avoit répliqué avec indignation.

Tels ſe trouvoient être, à l'époque de ce voyage, les rapports, &, en quelque maniere, les positions morales reſpectives du miniſtre & de l'Expoſant.

Ce dernier en dévoila toutes particularités au député de l'assemblée nationale avec lequel on venoit de lui donner occaſion de conférer.

Durant le ſéjour qu'il fit à Verſailles, l'Expoſant ni ne vit, ni ne chercha à voir, ſoit le miniſtre, ſoit ſon épouſe, ou M. de l'Eſſart, leur ami.

Les ſécrétaires de ces perſonnes furent cependant que l'Expoſant étoit venu dans cette réſidence, & même qu'il y avoit paſſé pluſieurs jours.

Par le pur effet d'une rencontre due au hasard, un personnage bien plus marquant se trouva aussi mis à portée d'en rendre compte à l'hôtel du contrôle générale des finances.

Ce personnage est M. le comte de Marsanne, gentilhomme & député de la province de Dauphiné à l'assemblée nationale, & cousin-germain, dit-on, de madame Necker.

Accompagné par le particulier dont il a été parlé plus haut ; l'Exposant sortoit de la salle de l'assemblé nationale, précisément à l'instant où M. de Marsane se présentoit pour y entrer. M. le Comte les aborda. Il employa le ton le plus flatteur pour exhorter l'Exposant à continuer de vouer au ministre, & ses lumieres & ses services.

L'Exposant exprima à M. le comte, sans menagement & sans fard, non point des mécontentemens, mais des dégoûts fiers & énergiques. M. le comte riposta alors, par des confidences presque aussi peu flatteuses pour M. Necker. Et distinguant, ainsi que l'Exposant, beaucoup entre ce ministre & son épouse, il gémit sur les conséquences dont seroit sous peu pour toute la famille, l'ascendant que madame l'ambassadrice de Suede avoit pris sur son pere.

Peu de jours après cette explication formelle,

M. de Marſanne & l'Expoſant ſe rencontrerent encore à Paris. Un autre entretien ſur le même ſujet, eu encore lieu entr'eux. M. de Marſanne ſollicita l'Expoſant de faire un dernier effort, en lui adreſſant, dès le jour même, une lettre à Verſailles, dans laquelle l'Expoſant s'expliqueroit ſur les fautes, plus frappantes & plus nombreuſes de jour en jour, qui le bleſſoient dans l'adminiſtration de M. Necker, lettre que M. le comte ne demandoit que pour la mettre dès le lendemain ſous les yeux de l'épouſe du miniſtre.

L'Expoſant fit ce qui avoit été convenu. Il n'étoit plus queſtion, vraiſemblablement, que de le déterminer, du mieux qu'on pourroit, à ſe préſenter chez madame Necker; démarche pour laquelle il avoit fait voir la plus extrême répugnance. On ne tardera pas à voir les infructueuſes tentatives qui furent faites à cet égard.

L'entrevue du comte de Marſanne & de l'Expoſant à Paris, avoit eu lieu le dimanche qui a précédé, l'arrivée dans cette capitale, de ſa Majeſté & de la famille royale. Le mardi, l'Expoſant, entraîné par un fol eſpoir de pouvoir peut-être encore réuſſir à mettre un miniſtre, en faveur duquel l'opinion publique ſe ſoutenoit dans le cas de réaliſer le ſalut de l'état, ſe décida à écrire à ſon épouſe une lettre,

où la vérité ſeroit impitoyablement expoſée.

A l'inſtant même où cette lettre venoit d'être envoyée à l'hôtel du Contrôle Général, un des cochers des voitures de la Cour, parut chez l'Expoſant avec un paquet de M. le comte de Marſanne Ce paquet contenoit une lettre du comte pour madame Necker, & une autre lettre pour l'Expoſant lui-même, par laquelle M. de Marſanne l'engageoit à porter lui-même à cette dame, celle qui étoit à ſon adreſſe.

L'Expoſant délibera juſques vers le ſoir, s'il s'acquitteroit ou non d'un pareil message. Il étoit encore dans cette irréſolution, lorſqu'en rentrant chez lui, il apprit que madame Necker y avoit envoyé pluſieurs fois; & que, à la derniere, le messager de cette dame y avoit laissé un billet qui invitoit l'Expoſant à ſe rendre chez elle, dès le ſoir même, vers les neuf heures.

L'Expoſant prit alors ſon parti: au lieu d'aller chez madame Necker, il lui écrivit une ſeconde lettre, à laquelle il joignit, ſous la même enveloppe, le paquet qui lui avoit été apporté le matin de la part de M. le comte de Marſane.

L'Expoſant chargea le ſieur de la Potoniere fils, de porter ce paquet, & ſur-tout d'avoir attention de ne le remettre que dans les mains de madame Necker elle-même.

Le

Le ſieur de la Potoniere rapporta à l'Expoſant, que la lecture de ſa lettre, qui étoit effectivement conçue d'un ſtile assez nerveux & ſincere, lui avoit paru penétrer l'épouſe du miniſtre du trouble le plus marqué ; qu'elle l'avoit d'abord prié d'attendre une réponſe qu'elle y alloit faire ; mais qu'enſuite elle étoit venu lui dire qu'elle ne feroit cette réponſe que le lendemain matin.

Le jour ſuivant, de très-bonne heure, l'Expoſant reçut de M. de l'Essart, un billet, que l'on ne tardera point à reconnoître lui avoir été écrit, pour ſuppléer à la réponſe que madame Necker avoit promiſe.

Le nom de M. de l'Essart, mentionné ici, rappelle l'Expoſant au développement de quelques circonſtances, qui avoient eu lieu, entre le magiſtrat & lui, depuis les premiers jours d'octobre, époque de toute cette partie des faits dont eſt compoſé ſon recit.

On voudra bien ſe rappeller que le 10 du mois d'août, M. Necker, en réponſe à la lettre énergique de l'Expoſant, du 31 juillet, lui avoit annoncé, par un billet, que lorſque M. de l'Essart iroit à Paris, il tranſmettroit quelques ordres à l'Expoſant.

Ainſi qu'il a déja été dit plus haut, M. de l'Essart, où n'étoit point venu du tout à Paris,

ou bien il avoit été empêché par d'autres affaires d'en faire avertir l'Exposant.

Enfin, vers le commencement d'octobre, & peu de jours avant la seconde rencontre du comte de Marsanne avec l'Exposant, M. de l'Essart avoit exprimé au dernier, de la part du ministre, que celui-ci lui demandoit deux services.

1°. Celui de recueillir avec toute la diligence & l'exactitude praticables, les demandes de secours des boulangers, afin de pouvoir leur donner, avec utilité des secours proportionnés à leurs besoins, secours dont l'objet étoit de les mettre en état de faire par eux-mêmes, dans les lieux qu'ils jugeroient à propos, des achats de grains & farines.

2°. Le service encore de composer une législation générale des subsistances, qui seroit ensuite soumise à l'examen & aux considérations de l'Assemblée Nationale (1).

Toujours enflamé de l'amour du bien public, l'Exposant accepta la charge de remplir ces deux objets, même en dépit de sa mésestime toujours croissante pour le ministre.

L'Exposant venoit de remettre à M. de l'Essart, la premiere partie manuscrite de la législation demandée, & encore d'avoir des conféren-

(1) Cette Legislation imprimée, se vend chez Goujeon, au Palais-Royal, grande Cour.

ces relatives avec ce magiſtrat, & avec M. Hernoux, membre de l'aſſemblée nationale ; & il continuoit de s'appliquer à prendre des meſures pour recueillir les demandes des boulangers, quand tout ce qui vient d'être rapporté de M. le comte de Marſane & de madame Necker avoit eu lieu.

Le jour qui ſuivit l'envoi du paquet à madame Necker par le ſieur de la Potoniere, ſur le billet de M. de l'Eſſart, dont il a auſſi été parlé, l'Expoſant ne fit aucune difficulté de ſe rendre chez ce magiſtrat.

M. de l'Eſſart ne partageoit alors, en aucune maniere, les ſentimens ni l'opinion que la conduite de M. Necker avoit inſpiré à l'Expoſant ; & d'ailleurs, dans la ſeconde lettre que l'Expoſant avoit écrit la veille à madame Necker, celui-ci avoit déclaré, que, quoiqu'il crut devoir s'interdire de jamais mettre le pied au contrôle-général, cette précaution de ſa part ne concernant que M. Necker perſonnellement, il ſeroit toujours prêt à communiquer à madame Necker, chez M. de l'Essart, tout ce que ſon zele ou ſes lumieres pourroient lui ſuggérer d'avantageux pour la nation & pour le prince.

Il ne fut, par conſéquent, pas mal aiſé à l'Expoſant, ſur la réception de l'invitation de M. de l'Essart de pressentir qu'elle ne pouvior

avoir trait qu'à ce qu'il avoit écrit dans ſes deux lettres de la veille à madame Necker.

Ce fut effectivement ce qui arriva. L'Expoſant fut d'abord extrêmement loué, du ton de la plus ſenſible amitié, ſur la perſévérance & ſur la pureté de ſon zele ; il ne le fut pas moins ſur l'étendue & la sûreté de ſes connoissances. Enſuite il fut exhorté à doubler de célérité pour mettre à fin les deux objets des demandes des boulangers & de la législation. L'Expoſant alors ne ſavoit que croire aveuglément à toutes les aſſurances qui lui venoient de M. de l'Essart.

L'Expoſant ne doit point omettre de remarquer que, vers ce temps, M. de l'Essart lui remit, de la part de M. Necker, un billet de caisse de 1000 liv. & autre de 200 liv. ſomme deſtinée, lui dit-il, à rembourſer au ſieur Leger les frais ſecs des recenſemens que ce particulier avoit fait faire au printemps.

Unique & ſeul remiſe qui ait jamais passé des mains du miniſtre dans celle de l'Expoſant ! remiſe qu'il n'imagine point avoir pu être enviſagée par ce miniſtre, comme un moyen de diriger ſon opinion & de déterminer ſon eſtime, & qu'il ne cite ici que pour parer d'avance à ce qu'il auroit pu arriver à ce miniſtre, d'avoir dit pour jetter du louche ſur ſon déſintéreſſement.

Tandis que l'Expoſant, ſans néanmoins rendre ſon eſtime à M. Necker, ſe livroit de bonne foi à ce travail, pour le bien public & pour ſa gloire; ſe tramoit dans les ténébres le complot dont les horreurs vont être développées dans la ſeconde partie de cette dénonciation.

Dans celle-ci, il ne s'agira plus de M. Necker ſeul. Mais de lui & des Repréſentans de la commune devenus ſes complices au grand jour, comme ils étoient déja ſecretement ſes inſtrumens & ſes fauteurs.

SECONDE PARTIE.

Dénonciation de la complicité de M. Necker avec MM. les Repréſentans de la Commune de Paris, pour opprimer l'Expoſant.

L'occupation de recueillir toutes les demandes individuelles de ſecours, des membres infortunés de la communauté des Boulangers, demandoit une grande aſſiduité, & aſſervissoit à des détails, dont l'Expoſant auroit été diſtrait par le ſeul ſoin de remplir l'autre objet dont le miniſtre l'avoit fait charger par M. de l'Essart.

En conſéquence, de l'aveu & avec la participation

de ce magiſtrat agissant au nom de ſon ami, M. Necker, l'Expoſant avoit commis le ſoin de recueillir ces demandes à deux perſonnes.

L'une des deux, & la plus à portée, par la poſition de ſon domicile, de bien remplir cet objet, étoit le ſieur de la Potoniere, demeurant à la place de Greve, préciſément en face de l'Hôtel-de-Ville, ſiége de la Polycratie du jour. Cette circonſtance donnoit au moins à conjecturer qu'on étoit bien éloigné de penſer que l'opération put jamais paroître répréhenſible à aucuns même des mortels dont cette polycratie ſe trouve compoſée.

L'autre particulier chargé par l'Expoſant, de l'aveu & avec la participation du magiſtrat, confident de M. Necker, étoit le ſieur Deſchamps de Valcour, citoyen domicilié à l'autre extrêmité de Paris,

Non-ſeulement la municipalité n'a pu ignorer les meſures priſes pour une opération auſſi ſimple & auſſi utile & honorable; mais la municipalité l'a ſue; mais elle l'a approuvée & accueillie, puiſque cette municipalité elle-même a envoyé des boulangers & des boulangeres, faire inſcrire chez le ſieur de la Potoniere, leur demander de ſecours.

Cette même municipalité, ſur la plus honteuſe

& la plus extravagante des délations, a néanmoins eu l'audace & l'inconséquence de faire faire, après nuit close, une descente irréguliere & illégalle du sieur Carle, le plus insolent & le moins brave des officiers de la milice Parisienne ; & faire encore des fouilles & des enlevemens de papiers chez deux citoyens !

Le sieur Carle commença le cours des vexatoires opérations de cette nuit, par la maison du sieur de la Potoniere. Averti par l'épouse effrayée de ce dernier, de la violence dont son appartement étoit devenu le théâtre. L'Exposant s'y rendit vers les 10 heures du soir. Le sieur Carle & ses satellites y étoient encore ; & ils y étoient *sans ordre*. L'Exposant demanda volontairement à aller lui-même expliquer au comité de police cette opération vraiment civique, à l'occasion de laquelle l'imbécilité féroce de Carle & de ses adhérens occasionnoit un scandale aussi déplacé.

Aussi-tôt que le sieur de la Potoniere & l'Exposant furent entrés au comité de police, un homme, y fut appellé. Cet homme, ce fut le sieur de Vauvilliers.

Frappé du ton d'insolence & d'empire, dont ce pédant échappé des bancs, fit usage pour travestir en *promesses* de la part de l'Exposant, des

demandes de ſecours de celle des boulangers, ce dernier fut bientôt réduit à prononcer, au fonds de ſon ame indignée, que, de deux choſes l'une: où le ſieur Vauvilliers étoit un mortel que de minces honneurs venoient de rendre auſſi ſtupide que féroce; où ce profeſſeur étoit le truchement d'un miniſtre ſcélérat & artificieux, qui n'avoit fait autre choſe que dreſſer un piege à un citoyen, dont le zele pur & courageux importunoit ſa perverſité; & de qui les lumieres allarmoient ſa nullité, en lui faiſant tranſmettre par M. de l'Eſſart, la commiſſion de recueillir les demandes de ſecours dont il s'agiſſoit.

Ce dernier ſoupçon acquéroit ſur-tout de la conſiſtance par le ſouvenir de quelques particularités racontées recemment à l'Expoſant par le ſieur Leger; particularités qui vont être dévélopées ici, parce quelles peuvent ſervir à dévoiler les myſteres d'iniquités que l'on a fait aſſurément déja mieux qu'entrevoir.

La municipalité avoit envoyé le ſieur Leger faire des approviſionnemens dans le Soiſonois. Le ſieur Leger, le même qui avoit éclairé l'Expoſant ſur les manœuvres des monopoleurs, le même dont le miniſtre avoit avoué l'aptitude par le rembourſement tardif des frais *ſecs* des recenſemens auxquels l'Expoſant l'avoit employé;

le

Le ſieur Leger venoit de voir ſes opérations dans le Soiſſonnois contredites, & contredites, un ordre du miniſtre à la main, par un ſieur de Buſſy, l'aſſocié & l'agent des monopoleurs Leleu. Le ſieur Leger avoit auſſi-tôt quitté Soiſſons, pour venir porter à Paris ſes plaintes à ſes commettans; il l'avoit fait en la perſonne du ſieur de Vauvilliers; & conduit par ce dernier chez le miniſtre, non-ſeulement le ſieur Leger avoit apperçu entr'eux quelques marques d'intelligence; mais il lui avoit été lâché à lui-même par M. Necker, un mot concernant l'Expoſant, aſſez ſimple au premier aſpect, mais dont la ſcene d'inſolences que jouoit le ſieur de Vauvilliers, donnoit dans cet inſtant la clef.

Aux argumens féroces & découſus de M. le profeſſeur royal, l'Expoſant oppoſa les armes de la raiſon; & pour le moment, ces armes produiſirent leur effet attérant: le ſieur de Vauvilliers étoit à la fois écumant de rage & emproie à la plus déplorable confuſion.

Après une délibération de deux heures, entre les complices du miniſtre & les dupes de ceux-ci, le crime ne fut point encore conſommé; mais il fut commis un attentat proviſoire, dont les caracteres ſont propres à bien faire connoî-

tre quel eſt le reſpect de cette tourbe pour les loix émanées de l'Aſſemblée Nationale.

Le ſieur de la Potoniere & l'Expoſant furent d'abord ramenés chez le premier, ſous une eſcorte nombreuſe. Le commiſſaire des Mareſt, homme nul de ſa nature & commiſſaire de police en vertu de l'acquit de ſon office, y oſa faire une fouille des papiers du ſieur de la Potoniere, accompagnée de circonſtances également contraires tant à la lettre qu'à l'eſprit des loix anciennes & récentes. Enſuite le commiſſaire répeta de la même maniere, & avec le même ſcandale, cette même opération chez l'Expoſant.

Le ſieur de la Potoniere & l'Expoſant furent enſuite ramenés à l'hôtel-de-ville, chacun ſéparément. Vers les quatre heures & demie du matin, l'un & l'autre furent relâchés, après avoir donné par écrit, parole de ſe repréſenter, s'ils en étoient requis.

Tourmenté des plus violens ſoupçons contre le miniſtre, l'Expoſant dédaigna d'aller faire, ſoit à celui-ci, ſoit à M. de l'Eſſart, dans la journée ſuivante, l'expoſé de tout ce ſcandale. On a vu dans la premiere partie de cette dénonciation, que c'étoit un parti pris par l'Expoſant, & no-

tifié à la dame Necker, de n'avoir déformais aucun rapport avec ſon mari.

Le 2 novembre, date de cette extravagante & cruelle journée, vers les 9 heures du ſoir, l'Expoſant étant ſur le point de rentrer chez lui, apperçut une bande nombreuſe de ſatellites, dont les bayonnettes réfléchiſſoient la lumiere des réverberes dans la petite rue de Veniſe voiſine de ſa demeure. D'après ce qui lui étoit arrivé la veille, l'Expoſant eut un preſſentiment que ces ſoldats pouvoient s'être placés ainſi en embuſcade, pour repétter l'excès qu'il venoit d'éprouver. Cette idée, loin de le détourner de rentrer, l'y détermina au contraire.

La portiere du logis lui dit que, un inſtant auparavant, deux particuliers reſſemblant à des boulangers, étoient venu s'informer s'il étoit rentré. Après ce qu'il venoit d'appercevoir, l'Expoſant compris qu'il étoit poſſible que les deux boulangers prétendus, ne fuſſent que des eſpions du détachement en embuſcade de ſoldats qu'il venoit d'appercevoir, ſoldats qu'il avoit reconnu la veille, n'être citoyens que comme & autant qu'on l'eſt dans le comité du diſtrict de S. Nicolas-des-Champs.

A peine l'Expoſant fut aſſis dans ſon cabinet, que ce preſſentiment fut juſtifié par l'apparition de 17 bayonnettes ſous le commandement d'un

nommé Renaudin, qui lui préſenta un piſtolet à la gorge. L'Expoſant reſſentit et témoigna moins de frayeur que de mépris et de pitié, et fut conduit de nouveau vers Meſſieurs les Municipaux.

A l'aſpect de M. de Leſſart, qui arriva dans le même lieu, peu de minutes après, l'Expoſant ſe flatta, ſans doute, avec une juſtice apparente du moins, que la préſence de ce magiſtrat alloit infailliblement ſervir à faire mettre un terme à tant d'actes fatiguans, odieux, de polycratique délire & de la rage miniſtérielle privée du ſecours inhumain des antres de la Baſtille.

Dans une piece attenante à celle où étoit retenu l'Expoſant, M. de l'Eſſart manqua de front pour nier; il convint bien au contraire en préſence de pluſieurs des municipaux, & de la miſſion qu'il avoit tranſmiſe à l'Expoſant de la part du miniſtre, & de la conformité qui exiſtoit entre le modele que l'Expoſant lui avoit fourni, ſur ſa propre demande, d'un acte de ſoumiſſion pour être ſouſcrit par les boulangers, & celui qui ſe trouvoit écrit en tête du regiſtre enlevé par le ſieur Carle, chez le ſieur de la Potoniere. Enſuite M. de l'Eſſart diſparut, mais ſeulement pour l'Expoſant; car il paſſa partie de la nuit dans une autre ſalle.

Cependant le ridicule ſénat des polycrates, quoique dépourvu du pouvoir judiciaire, oſa,

dans une cauſe où il devenoit partie, faire ſubir à l'Expoſant, un long interrogatoire, que l'Expoſant invoque comme un monument également frappant de ſa propre innocence & des crimes qu'il dénonce; interrogatoire qui fut groſſi des queſtions ridicules & déplacées; apportées en préſence de l'Expoſant par le ſieur Boucher, avocat décrié, & devenu ſecrétaire de M. Bailly, interrogatoire qui a bien pu, dès cette nuit même, être communiqué à M. de l'Essart, reſté à l'hôtel-de-ville, & enſuite par celui-ci au miniſtre, moteur par les mains complaiſantes des municipaux de ce tissu révoltant d'iniquités.

Cependant l'Expoſant continua durant toute cette nuit, à être gardé par une ſoldateſque nombreuſe & bruyante, dont les diſcours féroces & paſſionnés l'empêcherent de voir un ſeul citoyen parmi elle. Il fut enſuite, tourmenté par ces miſérables, juſque vers les midi & demie.

Alors, par un ordre, émané d'un conſeil préſidé par M. le maire, l'Expoſant fut mené ſous l'eſcorte d'une garde nombreuſe, au Châtelet.

Tandis que la voiture qui tranſportoit l'Expoſant, & les ſatellites dont elle étoit entourée, parcouroit & la place & les rues qui ſéparent l'hôtel-de-ville du châtelet, partie même de ſon eſcorte, crioit, à la multitude aveugle : *nous tenons cet ariſtocrate accapareur, qui vous a fait manquer de pain !*

Ce cri homicide & calomnieux, imprudemment interrompu, & généreuſement contredit par deux citoyens humains, & par une femme inſtruite du contraire, fut ſuivi de coups de bourades qu'eſſuyerent ces trois individus indignés de cet horreur. L'Expoſant demande à les faire entendre ſur la vérité de l'émiſſion commandée ſans doute à cette garde, de ces inculpations atroces; inculpations dont il n'avoit point même été fait mention à l'interrogatoire déplacé & abuſif des municipaux durant la nuit précédente; inculpations ſoufflées par le miniſtre & ſes complices, & dont les motifs encore cachés alors, ſe ſont trouvés depuis manifeſtés par le ſieur Boucher pere, lorſqu'il eſt échappé à ce bourgeois naïf de dire qu'il étoit informé par ſon fils, que depuis long-temps M. Necker vouloit, de maniere ou d'autre, *ſe débaraſſer* de l'Expoſant.

Echappé à la fureur croiſſante de la multitude trompée, par un effet de la ſeule circonſtance du peu de diſtance de l'Hôtel-de-Ville à cette priſon, l'Expoſant eut le déplorable bonheur d'y arriver. Là, une femme furieuſe excitoit encore par ſes impoſtures la multitude dans les cours. Cette affreuſe Mégere étoit la digne mere de Boucher, ſecrétaire du ſieur Bailly, & épouſe du bourgeois cité plus haut. L'Expoſant fut mené avec affectation, d'abord à la Chambre Prévôtale, enſuite devant le

Lieutenant-Criminel. Ce dernier, ſans prononcer de décret, remit l'Expoſant en priſon.

Le lendemain 3 novembre, avant que l'Expoſant eût été jugé ou même interrogé, la municipalité s'étoit permiſe de charger avec profuſion, les murs de la capitale, d'un placard, œuvre de diffamation combinée entre le miniſtre & les complices dont il s'étoit aſſuré parmi les repréſentans de la Commune.

Tandis que ce placard illégal & impoſteur offroit aux regards un déſaveu menteur de l'Expoſant, par le lâche Necker, les voix des malheureux colporteurs faiſoient retentir dans l'air les titres ſommaires des divers articles, de pamflets aux gages de la Ville, où ces horreurs étoient juſtifiés par des détails abſurdement ſuppoſés ; & cependant l'impartial miniſtre s'avouroit dans ſon palais, l'encens de la confiance des citoyens abuſés, & arrachoit encore la conſidération du prince !

Vingt-deux jours s'écoulerent enſuite, ſans qu'il ſe fit aucun mouvement, pas même celui de juſtifier par un décret, l'empriſonnement que ſubiſſoit l'Expoſant.

Il eſt vrai que, vers la fin de la premiere huitaine d'une auſſi horrible oppreſſion, honteux lui-même des calomnies miſes en œuvre par les mu-

nicipaux pour concourir aux vues que d'étroites paſſions lui dictoient, le miniſtre auroit lui-même conſenti à faire relâcher l'Expoſant; mais ſans ſatisfaction, & ſeulement en ſe réſervant encore l'occaſion de ſe targuer d'une orgueilleuſe & fauſſe piété. Ce deſſein a été formé; il a été annoncé à pluſieurs perſonnes par M. de l'Essart, preſque comme un effort de bienfaiſance de la part d'un miniſtre calomniateur!

Malheureuſement repoussé par l'Expoſant, ce projet ne préſenta, même plus, au bout de peu de jours, qu'une chimere impraticable, autant que la propoſition en avoit été outrageante.

Un particulier, inconnu tout-à-fait alors, & qui l'eſt encore aujourd'hui de l'Expoſant, s'empressa de ſeconder le zele du ſieur Garin. Tous deux inſtruiſirent le comité des recherches de l'Aſſemblée Nationale, exiſtant à cette époque. Et, ſur la demande qu'en fit de ſon côté l'Expoſant, deux honorables membres de ce comité, vinrent dans ſa priſon, entendre ſes réclamations.

Sur le rapport de ces deux membres du comité, il fut requis que l'affaire ſeroit inſtruit à fond. Il reſte à l'Expoſant à faire connoître de quelle maniere elle l'a été.

TROISIEME

TROISIEME PARTIE.

Procédure illégale du Tribunal.

L'Assemblée Nationale a décrété, que nul homme ne peut être accusé, *arrêté ni détenu*, que dans les cas déterminés par la loi, & *selon les formes qu'elle a prescrites.* Art. 7 de la déclaration des droits de l'homme.

Que les ministres, & les autres agens du pouvoir exécutif, sont responsables de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les loix. Art. 18 de la constitution.

Que les décrets de prise-de-corps ne pourront plus être prononcés que par *trois de juges au moins*, ou par un juge & deux gradués; & *qu'aucun décret de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation & des charges il pourroit écheoir peine corporelle.* Art. 9 du décret sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

La procédure tenue contre l'Exposant, est entierement contraire aux loix décrétées par l'Assemblée Nationale.

L'Exposant se rend à l'hôtel-de-ville le premier novembre. Il déclare que le registre qui forme le corps de délit, a été tenu, à sa priere, par le sieur de la Potonniere; il déclare qu'il avoit mission à cet effet.

Après une séance de six heures, on le renvoit chez lui, sur la soumission qu'on écrit & qu'il signe, de se représenter à toutes réquisitions. Le lendemain, sans qu'il soit survenu de nouvelles charges, sans que ce prétendu délit ait acquis plus de gravité, on l'arrête avec scandale, on le conduit à la ville, où il est interrogé par le commissaire Desmarets.

Cet interrogatoire, sur lequel il donne des réponses satisfaisantes, est prolongé jusqu'au lendemain trois. Le commissaire ordonne que ce même jour, il se transportera au cabinet de M. le lieutenant criminel, pour en référer à ce Magistrat; & qu'à l'heure dite, l'Exposant comparoîtra devant le même Magistrat.

Le procès-verbal de référé porte, que l'Exposant a effectivement comparu devant M. le Lieutenant-Criminelle, & qu'après avoir été entendu en présence de M. le Procureur du Roi, M. le Lieutenant-Criminel a ordonné, *ce requerant M. le Procureur du Roi*, qu'à la requête de celui-ci, l'Exposant seroit *écroué & recommandé* ès-prisons du Châtelet.

Cependant l'écrou de l'Expoſant, en date dudit jour 3 novembre, n'a été fait par le ſieur Jacquet, officier de robe-courte, que *de la ſimple ordonnance du commiſſaire Deſmarest.*

Le 4 novembre, l'Expoſant eſt interrogé *pro forma* par le Lieutenant-Criminel.

On oublie enſuite l'Expoſant durant vingt-un jours.

Ce n'eſt que le 25 novembre que le procureur du roi donne ſon réquiſitoire, par lequel, ſur le vu de l'interrogatoire très-concis ſubi devant le lieutenant criminel, & le vu de celui prêté devant le commiſſaire des Marets, il requiere que la connoiſſance de l'affaire ſoit renvoyée par-devant le tribunal établi pour connoître des crimes de lèze-nation.

M. le lieutenant criminel défere à ces concluſions par une ordonnance du même jour.

Le 26 novembre, M. le procureur du roi donne ſa plainte au tribunal du Châtelet. Il demande qu'il ſoit informé ſur les faits qu'elle contient; & cependant que l'Expoſant *ſoit arrêté & écroué* de de l'ordonnance du ſiege, à la requête de lui procureur du roi.

Jugement rendu par le Châtelet le même jour, qui reçoit la plainte, ordonne l'information, &

que l'Exposant sera *arrêté & écroué* à la requête du procureur du roi.

Point de nouvel écrou, en vertu de ce jugement, pas même de recommandation.

Plusieurs interrogatoires sont subis par l'Exposant devant M. Millon, conseiller rapporteur les 1, 2, 3, 4, 5 décembre. Tous contiennent des réponses péremptoires pour la justification de l'accusé.

Le 5 décembre, il est procédé à une information. Cette information est composée de 32 témoins. Aucun d'eux ne charge l'accusé; plusieurs même de ces témoins, au contraire, donnent le démenti le plus formel aux différens faits allégués par la plainte.

Cette procédure est communiquée au procureur du roi.

Il requiert le 26 décembre, qu'elle soit continuée, & que l'exposant soit *ajourné* à comparoir en personne, & élargi des prisons, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations qui lui seront données pour l'instruction & le jugement du procès.

Ces conclusions sont adoptées par jugement rendu le 2 janvier 1790, par délibération du conseil de la compagnie assemblée, & l'Exposant est élargi le même jour.

Ce jugement eſt le premier acte par lequel un décret ait été légalement prononcée contre l'Expoſant, & ce décret eſt un décret d'ajournement perſonnel.

On ne peut point regarder comme un décret de priſe de corps, l'ordonnance de M. le Lieutenant criminel du 3 novembre qui portoit que l'Expoſant ſeroit *écroué & recommandé* à la requête du procureur du roi. Il ne s'agit ici que d'une ſimple *recommandation*. Une recommandation n'eſt point un décret.

Le jugement du 26 novembre qui portoit que l'Expoſant ſeroit *arrêté & écroué*, n'eſt point encore un décret de priſe de corps : car ce décret a une formule qui lui eſt propre & dont les juges ne peuvent s'écarter.

Tout décret de priſe de corps contre un domicilié ne peut être décerné que *d'après* le vu des charges & informations ; & il doit eſſentiellement porter « que l'accuſé ſera pris au corps » & conduit ès priſons de. . . . . pour être ouï » & interrogé ſur les faits réſultans *deſdites charges & informations*, & autres ſur leſquels le » procureur du roi voudra le faire entendre, » ſinon, & après perquiſition de ſa perſonne, » qu'il ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, et » par un ſeul cri public à la huitaine, en ſui-

» vant, ſes biens ſaiſis et annotés, et à iceux » commiſſaire établi, &c. »

Or rien de tout cela n'a été prononcé contre l'Expoſant.

Il y a plus, les ordonnances anciennes veulent que le décret, l'écrou, & les recommandations ſoient ſignifiées à l'accuſé; & l'on n'a rien ſignifié à l'Expoſant.

Cependant l'exécution des anciennes ordonnances eſt ordonné par la nouvelle loi.

Il y a plus encore : la nouvelle loi veut qu'on ne puisse décréter un domicilié que pour crimes qui doivent être punis de peines corporelles.

Or, ſur le ſimple titre de l'accuſation, de s'être immiscé dans l'adminiſtration des ſubſiſtances de Paris, on devoit voir que ce délit, s'il étoit prouvé, ne conduiſoit qu'à une injonction d'être plus circonſpect.

D'ailleurs le décret de priſe de corps ne pouvoit être prononcé d'après la loi nouvelle & la loi ancienne, que ſur les *charges & informations*.

Et l'Expoſant étoit *empriſonné*, *écroué* & *recommandé* avant qu'il y eut aucune information commencée.

On a donc violé à ſon égard la loi nouvelle & la loi ancienne; & ſa détention ne peut être con-

ſidérée que comme une chartre privée, puiſqu'il n'y a point eu de décret de priſe de corps.

La recommandation faite de ſa perſonne, par le procureur du roi, eſt un acte illégal & nul.

On ne recommande un accuſé que lorſqu'il eſt empriſonné en vertu d'un décret antérieur, & pour un autre délit que celui ſur lequel la recommandation intervient.

La recommandation, en matiere criminelle, ſe regle par les mêmes principes que la recommandation en matiere civile.

Il faut pour valider celle-ci, un jugement antérieur de contrainte par corps, légalement exécuté.

Si ce jugement n'exiſte pas, ou ou s'il eſt nul, la recommandation qui la ſuit s'évanouit avec lui.

De même, en matiere criminelle, s'il n'y a pas, contre l'accuſé, un decret originaire, ou ſi ce décret eſt irrégulier, la recommandation tombe; c'eſt alors un nouveau décret de priſe de corps qu'il faut prononcer.

Dans la procédure tenue contre l'Expoſant, il n'y a point eu de décret de priſe de corps en duquel il pût être légalement empriſo

Il y a eu, dit le principe, v

519

tion ; mais une recommandation, ſans un décret préalable, ne peut produire aucun effet

Il y a eu enſuite un reglement portant qu'il ſeroit *arrêté & écroué*. Mais un ordre d'arrêter & d'écrouer n'eſt point un décret de priſe de corps ; & tout accuſé détenu ſans décret eſt détenu illégalement.

En un mot, les deux mois d'empriſonnement de l'Expoſant ne peuvent être conſidérés aux yeux de la loi que comme une chartre privée, attentatoire à l'article 7 de la déclaration des droits de lhomme, aux anciennes loix du royaume & aux décrets poſtérieurs. Qui répondra de cette chartre privée ? qui dédommagera l'Expoſant d'une injuſte détention ?

F I N.

ROZÉ, Imprimeur National, rue des Poſtes.